

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 1417
DATE DE LA DÉCISION : 20230718
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 949764
OBJET DE LA DEMANDE : Modification au code de déontologie
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc.
Demanderesse

DÉCISION

APERÇU

[1] Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son code de déontologie.

[2] La demanderesse est titulaire du permis de courtage en services de camionnage en vrac codifié sous le numéro 7-Q-52208P-002L pour la Zone Lac-Saint-Jean (190205).

[3] Le code de déontologie du Poste a été approuvé la dernière fois par la décision de la Commission du 25 novembre 2022 portant le numéro 2022 QCCTQ 2338¹.

[4] Le Poste souhaite ainsi modifier les articles 2h), 8f), 8k) (1^{er} paragraphe), 10 (2^e et 3^e paragraphes), 11n), 11p) et 12 (2^e paragraphe) de son code de déontologie. Il souhaite également ajouter les articles 2i), 3h), 8c) (2^e et 3^e paragraphes), 8g) (3^e paragraphe), 8k) (2^e paragraphe), 8n), 10 (3^e paragraphe), 11o) (2^e et 3^e paragraphes) et 11r). Enfin, les articles 8 f) (3^e paragraphe) et 11 j) seront transférés dans l'article 12.

¹ Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc., 2022 QCCTQ 2338.

[5] La Commission doit-elle accorder les modifications proposées au code de déontologie du Poste ?

[6] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les modifications apportées au Code de déontologie du Poste, puisqu'elles sont conformes aux exigences statutaires et réglementaires.

ANALYSE

[7] La *Loi sur les transports*² (la *Loi*) et le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*) exigent que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par le Poste soit approuvé par la Commission avant d'entrer en vigueur.

[8] De plus, avant de demander l'approbation de la Commission, le Poste a l'obligation de faire approuver, par ses abonnés, tous ses règlements, en suivant la procédure établie à la *Loi*⁴. Ce faisant, le règlement doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés du titulaire d'un permis de courtage qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[9] L'avis de cette assemblée extraordinaire doit être transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. De plus, cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. Finalement, l'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

[10] L'assemblée extraordinaire des abonnés du Poste s'est tenue le 20 avril 2023.

[11] Un avis de convocation à une assemblée extraordinaire a été transmis aux soixante-treize abonnés du Poste, le 3 avril 2023, soit 15 jours avant sa tenue comme l'exige la *Loi*.

[12] L'assemblée extraordinaire a réuni vingt-cinq abonnés, soit plus du quart des abonnés du Poste exigé par la *Loi* qui est de dix-neuf abonnés.

² RLRQ, c. T-12, art. 8.

³ RLRQ, c. T-12, r. 4, art. 22.

⁴ Préc., note 2, art. 47.13.1.

[13] L'ensemble des modifications demandées ont été acceptées à l'unanimité par les abonnés présents à l'assemblée extraordinaire et, donc, par plus des deux tiers de ceux-ci, à l'exception des modifications apportées à l'article 8f), qui ont été acceptés par vingt-quatre abonnés et du dernier paragraphe de l'article 12 pour laquelle une contre-proposition de ne pas accepter la modification proposée a été acceptée par vingt abonnés. Dans ces deux derniers cas, les modifications ont tout de même été acceptées par plus des deux tiers des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire.

Modifications au code de déontologie

[14] Comme indiqué précédemment, les modifications adoptées au code de déontologie visent les articles 2h), 8f), 8k) (1^{er} paragraphe), 10 (2^e et 3^e paragraphes), 11n), 11p) et 12 (2^e paragraphe). Les articles 2i), 3h), 8c) (2^e et 3^e paragraphes), 8g) (3^e paragraphe), 8k) (2^e paragraphe), 8n), 10 (3^e paragraphe), 11o) (2^e et 3^e paragraphes) et 11r). Enfin, les articles 8 f) (3^e paragraphe) et 11 j) seront transférés dans l'article 12.

[15] La Commission reprend seulement les paragraphes faisant l'objet de modifications ou d'ajouts. La version complète du code de déontologie sera jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante :

« ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

Ancienne version :

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

h) Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :

[...]

- Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée;

[...]

Nouvelle version :

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- h) Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :

[...]

- Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée; (cabine côté conducteur).

[...]

Ajout :

- i) L'abonné non disponible doit aviser la répartition, par écrit, lors de sa remise en disponibilité (Se référer à l'article 11 n 2^e paragraphe).

Transmettre tout bons de livraison (pesée ou horaire) dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du transport. (Se référer à l'article 11 q)

ARTICLE 3 : SANCTIONS**Ajout :**

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

- h) Frais liés au dépôt de la plainte disciplinaire.

Tous les frais liés au dépôt de la plainte disciplinaire sont à la charge du mis en cause.

ARTICLE 8: RÈGLES**Ancienne version :**

- c) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- f) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes, se verra inscrire 1 jour de temps de travail.

Cependant, si la réquisition est effectuée après 9 :00 heures, le temps de travail sera compilé à 66%;

A) : Le temps de travail de l'abonné sera compilé à 66% lorsque la réquisition qu'il aura acceptée exigeait qu'il se conforme à la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (CCQ). Aucun temps de travail ne sera comptabilisé au dossier de l'abonné qui l'aura refusé, à moins que les services d'un abonné d'une autre zone n'aient été requis pour combler cette réquisition. Dans lequel cas, l'abonné se verra inscrire la journée de travail effectué par celui qui l'aura remplacé.

- g) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

- k) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;

Nouvelle version :

- c) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de

camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

L'abonné réquisitionné ne peut transférer sa réquisition à un autre abonné sans avoir au préalable reçu l'accord écrit du directeur de courtage. Pour tout transfert accordé ou non une journée en non-disponibilité sera inscrite au camion réquisitionné et la journée de travail ajoutée au camion ayant rempli la réquisition.

Pourra s'en suivre une sanction pour le non-respect du présent code de déontologie.

- f) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes, se verra inscrire 1 jour de temps de travail.

~~A) : Le temps de travail de l'abonné sera compilé à 66% lorsque la réquisition qu'il aura acceptée exigeait qu'il se conforme à la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (CCQ). Aucun temps de travail ne sera comptabilisé au dossier de l'abonné qui l'aura refusé, à moins que les services d'un abonné d'une autre zone n'aient été requis pour combler cette réquisition. Dans lequel cas, l'abonné se verra inscrire la journée de travail effectué par celui qui l'aura remplacé.~~

Il est de la responsabilité de l'abonné de se doter des outils nécessaires à la réception des réquisitions selon la méthode choisie par le conseil d'administration et la répartition

- g) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

Celui-ci pourra être retiré du chantier et se verra ajouter 1 journée à la feuille des jours à chaque jour qu'il aurait dû être assigné pour une réquisition et ce jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de sa conformité.

- ~~k) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;~~

En période hivernale, à partir du 1er janvier, l'abonné qui refuse 3 réquisitions de transport non bonifié, sera automatiquement retiré de la liste

de priorité d'appel et avisé qu'il sera désormais inscrit remisé pour une période minimale de 30 jours.

Le conseil d'administration et le directeur de courtage pourront, sur résolution, réinscrire sur la feuille de priorité d'appel l'abonné pour des raisons qu'ils jugent exceptionnelles avant le délai établi au paragraphe précédent.

- l) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;

Ajout :

- n) À moins d'être inscrit en non disponibilité en permanence, le nouvel abonné aura 6 mois à partir de la date de la décision du transfert d'inscription de la CTQ pour inscrire un camion actif à la corporation. Dans le cas du non-respect de cet article, sous résolution du conseil d'administration, la corporation pourra demander soit l'annulation du permis à la CTQ e/ou exigé la pleine cotisation tel que défini dans les frais de courtage de la corporation.

ARTICLE 10 :

Ancienne version :

L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

Nouvelle version :

L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) et/ou de catégorie à la corporation, il doit transmettre la preuve officielle de ce changement et il doit en aviser immédiatement par écrit la corporation pour que le changement soit pris en considération. L'abonné sera réputé non disponible jusqu'à la réception de la preuve du changement.

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera ses journées travaillées inscrites où se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 11 : COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Ancienne version :

Le temps de travail qui doit être compilé comprend:

- j) lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 9 :00 heure(s) pour remplir une réquisition dans la même journée, il n'est plus tenu de donner le service. Si l'abonné choisit de remplir quand même la réquisition, le directeur de courtage lui inscrira 66% des gains à la feuille des jours, à la condition que l'heure de départ soit inscrite sur ses factures. Aucun temps de travail n'est compilé pour l'abonné qui a refusé.
- n) Lorsque l'abonné réquisitionné n'est pas disponible au travail à cause d'un bris de camion, une première journée lui sera accordée pour en effectuer la réparation. Une deuxième et des journées subséquentes si nécessaires seront inscrites en non disponibilité. Ces non disponibilités pourront être effacées par le directeur de courtage avec l'approbation du conseil d'administration, lorsque le membre aura fait la preuve, dans un délai de 15 jours, que son bris était majeur et nécessitait tous ces jours non disponibles à la réparation de son camion.
- o) L'abonné réquisitionné qui n'est pas disponible au travail parce qu'il n'a pas les équipements de base requis (exemple : toile asphaltée, boîte chauffante) ou qui n'a pas complété les formations en sécurité de chantier exigées par un donneur d'ouvrage ou un entrepreneur, se verra inscrire 1 jour de non-disponibilité;

Si dans la même journée, le camion est assigné sur une autre réquisition de services, la journée doit être compilée en plus de la non disponibilité;

- p) Lorsque l'abonné à partir, selon la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, ce dernier doit transmettre par écrit, à la corporation, les raisons précises justifiant le refus.

La journée de l'abonné est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.

Si dans la journée, le camion est assigné à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.

Nouvelle version :

Le temps de travail qui doit être compilé comprend:

- j) Se référer à 12
- n) Lorsque l'abonné réquisitionné n'est pas disponible au travail à cause d'un bris de camion, une journée par période de 30 jours consécutifs lui sera accordée pour en effectuer la réparation. Une deuxième et des journées subséquentes si nécessaires seront inscrites en non disponibilité. Ces non disponibilités pourront être effacées par le directeur de courtage avec l'approbation du conseil d'administration, lorsque le membre aura fait la preuve, dans un délai de 15 jours, que son bris était majeur et nécessitait tous ces jours non disponibles à la réparation de son camion.
- o) L'abonné réquisitionné qui n'est pas disponible au travail parce qu'il n'a pas les équipements de base requis (exemple : toile asphalte, boîte chauffante) ou qui n'a pas complété les formations en sécurité de chantier exigées par un donneur d'ouvrage ou un entrepreneur;

Celui-ci se verra ajouter 1 journée en non-disponibilité à la feuille des jours à chaque jour qu'il aurait dû être assigné pour une réquisition et ce, jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve et/ou aviser la répartition, par écrit, de sa conformité.

Exception faite du transport effectué dans une autre zone ou région.

Si dans la même journée, le camion est assigné sur une autre réquisition de services, la journée doit être compilée en plus de la non disponibilité;

- p) Lorsqu'un abonné à partir, selon la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, ce dernier doit transmettre par écrit, à la corporation, les raisons précises justifiant le refus.

La journée de l'abonné concerné est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.

Si dans la journée, le même abonné est assigné à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.

Ajout :

- r) L'abonné qui n'aura pas transmis ses bons de livraisons au courtier dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du transport, se verra ajouter une journée au tableau des jours et ce à chaque jour jusqu'à la réception des dit bons.

ARTICLE 12 : DÉFINITION DU MOT JOURNÉE**Ancienne version :**

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- ☐ 1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition:

$$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\div 10 \text{ heures}} = \text{nombre de journées inscrites}$$

- ☒ 2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :

$$\begin{aligned} &\text{Gains totaux} + \text{le taux à l'heure} \\ &\text{de l'équipement} = \text{nombre d'heures} \\ &10 \text{ roues} = 11.5 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \\ &12 \text{ roues} = 10 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \end{aligned}$$

- ☐ 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés:

$$\begin{aligned} &\text{Travail à l'heure} = \text{nombre d'heures travaillées} \\ &\div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites} \\ &\text{Travail à la tonne kilomètre} = \text{nombre de voyages} \\ &X \text{ charge utile } X \text{ prix de la tonne} = \text{gain estimé} \\ &\text{Gains estimés} \div \text{par le taux à l'heure} \\ &\text{de l'équipement} = \text{nombre d'heures travaillées} \\ &\div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites} \end{aligned}$$

Certaines réquisitions seront bonifiées pour en améliorer l'équité :

Les gains des transports débutant le 01 décembre de chaque année seront compilés à :

- * sel, exception faite du camp 16 : 50%
- * sel au camp 16 (Parc des Laurentides) : 33%.
- * neige. 50%

Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné pour le refus de neige et sel.

Les gains des transports suivants seront compilés à;

- * Grosse pierre dynamitée, ou de plus de 30 cm; 50%

Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné pour le refus de la grosse pierre.

- * Travail de fin de semaine, du vendredi minuit au dimanche minuit et journées fériées. 66 %.

Aucun temps de travail ne sera comptabilisé à l'abonné qui aura refusé, à moins que les services d'un abonné d'une autre zone n'aient été requis pour combler cette réquisition. Dans lequel cas, l'abonné se verra inscrire la journée de travail effectué par celui qui l'aura remplacé.

Nouvelle version :

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- ☐ 1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition:

$$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\div 10 \text{ heures}} = \text{nombre de journées inscrites}$$

- ☒ 2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :

$$\begin{aligned} & \text{Gains totaux} + \text{le taux } \underline{\text{horaire (granulat)}} \\ & \text{de l'équipement} = \text{nombre d'heures} \\ & 10 \text{ roues} = 11.5 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \\ & 12 \text{ roues} = 10 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \\ & \underline{\text{Semi-remorque} = 10 \text{ heures} = 1 \text{ journée}} \end{aligned}$$

□ 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés:

$$\begin{aligned} & \text{Travail à l'heure} = \text{nombre d'heures travaillées} \\ & \div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites Travail à la tonne} \\ & \text{kilomètre} = \text{nombre de voyages} \\ & X \text{ charge utile } X \text{ prix de la tonne} = \text{gain estimé} \\ & \text{Gains estimés} \div \text{par le taux à l'heure} \\ & \text{De l'équipement} = \text{nombre d'heures travaillées} \\ & \div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites} \end{aligned}$$

Certaines réquisitions seront bonifiées pour en améliorer l'équité :

Les gains des transports débutant le 01 décembre de chaque année seront compilés à :

- * sel, exception faite du camp 16 : 50%
- * sel au camp 16 (Parc des Laurentides) : 33%.
- * neige. 50%

Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné pour le refus de neige et sel.

Les gains des transports suivants seront compilés à;

- * Matériaux de gros calibre (grosse pierre), ou de plus de 30cm; 50%

Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné pour le refus de la grosse pierre.

- * Travail de fin de semaine, du vendredi minuit au dimanche minuit et journées fériées. 66 %.
- * Le temps de travail de l'abonné sera compilé à 66% lorsque la réquisition qu'il aura acceptée exigeait qu'il se conforme à la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (CCQ).
- * Le temps de travail de l'abonné sera compilé à 66% lorsque la réquisition est effectuée après 9h00 pour le jour même, à la condition que l'heure de départ soit inscrite sur ses factures

Aucun temps de travail ne sera comptabilisé à l'abonné qui aura refusé, à moins que les services d'un abonné d'une autre zone

n'aient été requis pour combler cette réquisition. Dans lequel cas, l'abonné se verra inscrire la journée de travail effectué par celui qui l'aura remplacé.

CONCLUSION

[16] Après analyse de la procédure suivie, de la teneur des modifications adoptées, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les modifications apportées aux tarifs du Poste.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE les modifications à apporter au code de déontologie de Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc., telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente décision, pour en faire partie intégrante.

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

☒ Version modifiée,

Article 2 h) : Mod. 6^e paragraphe

Article 8 c) : ajout paragraphe 2 et 3

Article 8 k) : paragraphe 1 modifié, paragraphe 2 ajouté.

Article 10 : modifier paragraphe 2,3 et ajout au paragraphe 3

Article 11 j) : transféré dans article 12

Article 11 p) : modifié

Article 12 : 2) modifié **journées inscrites fonction des gains : Semi-remorque = 10 heures = 1 journée**

Article 12 : **Les gains des transports suivants seront compilés à -Transfère du paragraphe 3 de l'article 8 f) et de l'article 11 j).**

Article 2 i) : ajouté

Article 8 f) : modifié

Article 11 n) : modifié

Article 11 r) ajouté

Article 3 h) : ajouté

Article 8 g) : 3^e paragraphe Ajouté

Article 8 n) : ajouté

Article 11 o) : ajout paragraphe 2 et 3

Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean inc

CODE DE DÉONTOLOGIE

(Refondu 2023)

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- a) Respecter les conditions prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement
- b) Être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement;
- c) Transporter aux tarifs déterminés par la corporation;
- d) Être poli et respectueux envers les requérants de services;
- e) Être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) Ne pas exercer de concurrence déloyale d'une façon directe envers la corporation;
- g) Ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation
- h) Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :
 - Aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services;
 - Contrevenir aux articles 8 a) et 8 b) du présent règlement;
 - Concurrencer directement la corporation;
 - Transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;

- Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue, le cas échéant;
 - Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée; (cabine côté conducteur).
 - Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion ayant un rang dans la liste de priorité d'appel. Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres.
 - Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.
- i) L'abonné non disponible doit aviser la répartition, par écrit, lors de sa remise en disponibilité (Se référer à l'article 11 n 2^e paragraphe).

Transmettre tout bons de livraison (pesée ou horaire) dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du transport. (Se référer à l'article 11 q)

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

- a) Première infraction : Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$;
- b) Deuxième infraction : Inscription maximale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, ou une amende maximale de 3 000 \$;
- c) Troisième infraction et plus : Inscription maximale de trente (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la commission des Transports du Québec;
- d) Lorsque l'abonné a accepté une réquisition d'un client ou d'une personne à qui la corporation a fait une offre écrite de services en transportant des matières en vrac, cet abonné pourra être expulsé de la corporation dès la première infraction, ou recevoir une peine prévue au paragraphe « c »;
- e) Les sanctions prévues à l'article 3 s'appliquent même si le transport est effectué avec un camion non inscrit;
- f) Les sanctions disciplinaires prévoyant l'inscription des journées travaillées sont inscrites au premier camion de l'abonné même si le transport a été effectué avec des camions non inscrits ou inscrits comme deuxième, troisième, etc;
- g) Lorsque l'abonné fait l'objet d'une mesure disciplinaire, l'infraction demeure inscrite à son dossier pendant une période de deux ans suivant la dernière décision confirmant sa responsabilité.
- h) Frais liés au dépôt de la plainte disciplinaire.
Tous les frais liés au dépôt de la plainte disciplinaire sont à la charge du mis en cause.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

ARTICLE 4 : ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

Il répartit les camions selon l'ordre de réception des réquisitions, en tenant compte des exigences particulières des demandes, tel que stipulé à l'article 7.

ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

- a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une seule liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories (6, 10, 12 roues et semi) mais où les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.
- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant "0" au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et les municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement.

Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage devra attendre que toutes les réquisitions faites avant 15 heures, soient reçues, et ensuite assignées adéquatement les abonnés résidents à ces travaux municipaux.

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la catégorie d'un camion permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel.

À la demande du directeur de courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non-disponibilité.

III – RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 8 : RÈGLES

- a) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de transport de matières en vrac qu'il reçoit directement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

- b) Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation;
- c) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

L'abonné réquisitionné ne peut transférer sa réquisition à un autre abonné sans avoir au préalable reçu l'accord écrit du directeur de courtage. Pour tout transfert accordé ou non une journée en non-disponibilité sera inscrite au camion réquisitionné et la journée de travail ajoutée au camion ayant rempli la réquisition.

Pourra s'en suivre une sanction pour le non-respect du présent code de déontologie.

- d) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;
- e) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième camion, troisième camion, etc.;
- f) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes, se verra inscrire 1 jour de temps de travail.

Il est de la responsabilité de l'abonné de se doter des outils nécessaires à la réception des réquisitions selon la méthode choisie par le conseil d'administration et la répartition

- g) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

Celui-ci pourra être retiré du chantier et se verra ajouter 1 journée à la feuille des jours à chaque jour qu'il aurait dû être assigné pour une réquisition et ce jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de sa conformité.

- h) Temps de travail effectué dans une autre zone
- Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
 - Le temps de travail est comptabilisé à 50 % s'il est effectué dans une zone limitrophe à celle de l'abonné et à 25 % dans les autres zones.
 - Lorsque la corporation n'applique pas les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
 - Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné.
- i) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilé à tous les autres abonnés;
- j) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;

- k) En période hivernale, à partir du 1^{er} janvier, l'abonné qui refuse 3 réquisitions de transport non bonifié, sera automatiquement retiré de la liste de priorité d'appel et avisé qu'il sera désormais inscrit remisé pour une période minimale de 30 jours.

Le conseil d'administration et le directeur de courtage pourront, sur résolution, réinscrire sur la feuille de priorité d'appel l'abonné pour des raisons qu'ils jugent exceptionnelles avant le délai établi au paragraphe précédent.

- l) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;
- m) L'abonné qui quitte un chantier, sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de courtage et ou de l'entrepreneur, se verra inscrire, en plus de son temps de travail, une journée de non disponibilité au tableau des jours.
- n) À moins d'être inscrit en non disponibilité en permanence, le nouvel abonné aura 6 mois à partir de la date de la décision du transfert d'inscription de la CTQ pour inscrire un camion actif à la corporation. Dans le cas du non-respect de cet article, sous résolution du conseil d'administration, la corporation pourra demander soit l'annulation du permis à la CTQ et/ou exigé la pleine cotisation tel que défini dans les frais de courtage de la corporation.

ARTICLE 9 : Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la commission des Transports du Québec.

ARTICLE 10 : L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) et/ou de catégorie à la corporation, il doit transmettre la preuve officielle de ce changement et il doit en aviser immédiatement par écrit la corporation pour que le changement soit pris en considération. L'abonné sera réputé non disponible jusqu'à la réception de la preuve du changement.

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera ses journées travaillées inscrites où se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 11 : **COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail qui doit être compilé comprend:

- a) Les journées assignées par le directeur de courtage;
- b) Les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires;
- c) La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné(s) est non disponible à remplir la ou les réquisition(s), le tout conformément à la Loi, aux règlements, et au code de déontologie;
- d) Toutes les autres journées ou fractions de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;
- e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;
- f) Les journées effectuées en concurrence directe de la corporation;
- g) Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après nil heure(s) pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira nil heures au dossier de l'abonné, peu importe le temps que durera la réquisition;

- h) Toute réquisition de moins de nil heure(s), le directeur de courtage soustraira le temps de travail effectué par l'abonné.
- i) Toute déclaration de travail à être rapportée, doit être faite avant midi le jour ouvrable suivant.
- j) Se référer à l'article 12
- k) En plus des ententes que nous avons signées avec le Ministère des Transports du Québec, et les municipalités et villes de notre secteur, seront également écrit au tableau des jours, toutes les journées dont la réquisition a été reçue et répartie par le sous poste.
- l) Seront écrit au tableau des jours toutes les journées travaillées par un membre qui n'aura pas référé au courtier ses demandes de service comme prévu dans son contrat d'abonnement aux services de courtage article i) et j.
- m) Lorsque l'abonné est appelé par la corporation pour remplir une réquisition, qu'il refuse de transporter le matériel requis, exception faite de la grosse pierre, sa journée sera inscrite au tableau.

Si, par la suite, après avoir épuisé la liste de priorité d'appel, le directeur de courtage le réquisitionne à nouveau pour un matériel différent dans une même journée et que l'abonné accepte, son temps de travail sera compilé en plus de sa journée inscrite de non disponibilité.

- n) Lorsque l'abonné réquisitionné n'est pas disponible au travail à cause d'un bris de camion, une journée par période de 30 jours consécutifs lui sera accordée pour en effectuer la réparation. Une deuxième et des journées subséquentes si nécessaires seront inscrites en non disponibilité. Ces non disponibilités pourront être effacées par le directeur de courtage avec l'approbation du conseil d'administration, lorsque le membre aura fait la preuve, dans un délai de 15 jours, que son bris était majeur et nécessitait tous ces jours non disponibles à la réparation de son camion.
- o) L'abonné réquisitionné qui n'est pas disponible au travail parce qu'il n'a pas les équipements de base requis (exemple : toile asphalté, boîte chauffante) ou qui n'a pas complété les formations en sécurité de chantier exigées par un donneur d'ouvrage ou un entrepreneur; se verra inscrire 1 jour de non-disponibilité;

Celui-ci se verra ajouter 1 journée en non-disponibilité à la feuille des jours à chaque jour qu'il aurait dû être assigné pour une réquisition et ce, jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve et/ou avisé la répartition, par écrit, de sa conformité.

Exception faite du transport effectué dans une autre zone ou région.

Si dans la même journée, le camion est assigné sur une autre réquisition de services, la journée doit être compilée en plus de la non disponibilité;

- p) Lorsqu'un abonné à partir, selon la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, ce dernier doit transmettre par écrit, à la corporation, les raisons précises justifiant le refus.

La journée de l'abonné concerné est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.

Si dans la journée, le même abonné est assigné à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.

- q) Dans le but de favoriser la disponibilité des camions en période de gros travaux, l'abonné qui aura procédé à l'inspection mécanique de son véhicule, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin, se verra déduire, sur présentation de la preuve, un jour au tableau des jours.

- r) L'abonné qui n'aura pas transmis ses bons de livraisons au courtier dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du transport, se verra ajouter une journée au tableau des jours et ce à chaque jour jusqu'à la réception des dit bons.

ARTICLE 12 :

DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- ☐ 1) Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition :

$$\frac{\text{Nombre d'heures travaillées}}{\div 10 \text{ heures}} = \text{nombre de journées inscrites}$$

- ☒ 2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :

$$\begin{aligned} & \text{Gains totaux} \div \text{le taux horaire (granulat)} \\ & \text{de l'équipement} = \text{nombre d'heures} \\ & 10 \text{ roues} = 11.5 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \\ & 12 \text{ roues} = 10 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \\ & \text{Semi-remorque} = 10 \text{ heures} = 1 \text{ journée} \end{aligned}$$

- ☐ 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés :

$$\begin{aligned} & \text{Travail à l'heure} = \text{nombre d'heures travaillées} \\ & \div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites} \\ & \text{Travail à la tonne kilomètre} = \text{nombre de voyages} \\ & \times \text{charge utile} \times \text{prix de la tonne} = \text{gain estimé} \\ & \text{Gains estimés} \div \text{par le taux à l'heure} \\ & \text{De l'équipement} = \text{nombre d'heures travaillées} \\ & \div 10 \text{ heures} = \text{nombre de journées inscrites} \end{aligned}$$

Certaines réquisitions seront bonifiées pour en améliorer l'équité

Les gains des transports débutant le 01 décembre de chaque année seront compilés à :

- * sel, exception faite du camp 16 : 50%
- * sel au camp 16 (Parc des Laurentides) : 33%.
- * neige. 50%

Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné pour le refus de neige et sel.

Les gains des transports suivants seront compilés à;

- * Matériaux de gros calibre (grosse pierre), ou de plus de 30cm; 50%

Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné pour le refus de la grosse pierre.

- * Travail de fin de semaine, du vendredi minuit au dimanche minuit et journées fériées. 66 %.

- * Le temps de travail de l'abonné sera compilé à 66% lorsque la réquisition qu'il aura acceptée exigeait qu'il se conforme à la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (CCQ).

- * Le temps de travail de l'abonné sera compilé à 66% lorsque la réquisition est effectuée après 9h00 pour le jour même, à la condition que l'heure de départ soit inscrite sur ses factures

Aucun temps de travail ne sera comptabilisé à l'abonné qui aura refusé, à moins que les services d'un abonné d'une autre zone n'aient été requis pour combler cette réquisition. Dans lequel cas, l'abonné se verra inscrire la journée de travail effectué par celui qui l'aura remplacé.

ARTICLE 13 : **JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES**

- a) L'abonné aura droit à 3 semaine(s) de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins 7 jour(s) à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;
- b) Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque 5 autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement, pour la même période;

L'abonné qui n'aura pas eu l'approbation du directeur pour ses vacances se verra inscrire au tableau, en non disponibilité, les journées ou il aurait été réquisitionné;

- c) En cas de mortalité ou de maladie, l'abonné aura droit annuellement à 3 jours flottants;
- d) En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à nil jours flottants;
- e) Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes (article 13 c), le ou les camions inscrits ne devront pas être utilisés. En cas de non respect de ces directives, des journées seront inscrites au tableau en non disponibilité, et les journées de vacances et ou flottantes seront tout de même considérées comme écoulées;

ARTICLE 14 : **AUTRE COMPILATION DU TEMPS**

- a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;
- b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc sur la liste de priorité d'appel.

ARTICLE 15 : **L'ABONNÉ ENTREPRENEUR**

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

- a) L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'excavation, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielle et toutes les prescriptions de son contrat d'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la Commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone.
- b) A la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible.

ARTICLE 16 : **L'ABONNÉ COCONTRACTANT**

- a) Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), abonnée(s) ou non abonnée(s), seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage, peut utiliser ses camions;

- b) S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;
- c) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectué selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

ARTICLE 17 : **TRANSPORT ASSUJETTI À LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujéti à la Loi sur les relations de travail dans l'Industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition;

ARTICLE 18 : **CHAMP D'APPLICATION**

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories.

ARTICLE 19 : **MANDAT EXCLUSIF**

- a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;
- b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 20 : **RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ**

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû.

ADOPTÉ à Alma,

Ce :

20 août 2023



Président Rénald Pilote Jr



Secrétaire Germain Bouchard